

Arrêt

n° 56 883 du 28 février 2011
dans l'affaire X/V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. VANBERSY, loco Me B. BRIJS, avocats, et Mme C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez provenir du Kosovo, être d'origine rom, de confession musulmane et provenant de la localité de Mitrovica située au Kosovo. Vous auriez quitté le Kosovo au mois d'août 2007 et vous seriez arrivée en Belgique le 21 août 2007, dépourvue de tout document d'identité. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges le 21 août 2007.

Selon vos dernières déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Lors du conflit armé qui à sévit au Kosovo (en 1999), votre père aurait été battu et votre mère aurait été victime d'un viol. Vous déclarez ignorer qui étaient les agresseurs de vos parents. Ces mêmes individus auraient tenté de vous violer mais votre père aurait réussi à intervenir afin que vous ne soyez pas à votre tour victime de violence. Vous auriez ensuite été séparée de votre famille et, accompagnée d'un groupe de réfugiés, vous auriez gagné la localité de Zvecan (Kosovo) où vous auriez trouvé refuge dans une école. Cet établissement scolaire aurait également abrité d'autres familles. Vous auriez vécue, recluse, dans cette école jusqu'à votre départ du Kosovo, soit pendant plus de six années. Un jour, un inconnu vous aurait embarqué dans un véhicule, lequel vous aurait mené jusqu'en Belgique. Depuis ce jour vous ne seriez plus rentrée au Kosovo.

Dans le cadre de l'examen de votre demande d'asile, vous avez été entendue une première fois au siège du Commissariat général le 8 novembre 2007, avec l'aide d'un interprète de langue rom. A cette audition étaient présentes, votre avocate Maître Sedziejewski ainsi que votre tutrice, Madame [V. E.], ce pendant toute la durée de l'audition. Une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié ou de protection subsidiaire a été prise le 27 novembre 2007 par le Commissaire général, décision qui a été annulée le 14 décembre 2007 par le Conseil du Contentieux des étrangers (arrêt n°19307).

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que l'examen d'une demande d'asile doit s'effectuer au regard du pays d'origine, notamment le ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Dans l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride, il y a lieu de traiter la demande de la même manière que dans le cas d'un apatride; c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération.

En ce qui vous concerne, considérant la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008, je constate qu'il ne m'est pas permis d'établir avec certitude votre nationalité. En effet, vous ne soumettez aucun document d'identité dont ressort clairement votre nationalité réelle et actuelle. Toutefois, force est de constater que vous déclarez être Rom, née à Mitrovica au Kosovo, et donc originaire du Kosovo. En plus, vous déclarez avoir toujours vécu au Kosovo. En conséquence, votre demande d'asile est examinée par rapport au pays de votre résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

*Il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé *Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo* et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo* (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable et approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des Roms, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.*

Force est de constater que vos déclarations entrent en contradiction avec les informations disponibles au Commissariat général. Ainsi vous affirmez avoir vécu dans une école de Zvecan entre 1999 et votre départ pour la Belgique en 2007. Or, il ressort d'un rapport –dont copie est versé au dossier administratif- que si des Roms provenant de la ville de Mitrovica ont effectivement été hébergés dans une école de Zvecan, cet hébergement a eu lieu en juillet 1999 et en août 1999. Par la suite, l'ensemble des Roms réfugiés dans cette école auraient été transférés au camp de Zitkovac. A la fin mois de février 2000, les personnes réfugiées à Zitkovac auraient été emmenées au camp de Cesmin Lug. Le camp de Zitkovac aurait été fermé à la fin de l'année 2005, les personnes qui y résidaient encore auraient trouvé refuge au camp d'Osterode. Interrogée, au Commissariat général sur votre séjour à Zvecan, vous affirmez n'avoir pas quitté l'établissement scolaire où vous auriez trouvé refuge entre le moment où vous y seriez entré et le moment où vous auriez quitté ce lieu pour vous rendre en Belgique (cfr.p. 18, 19, 20,22 de l'audition du 08 novembre 2007, cfr.p.9 de l'audition du 30 avril 2009).

Les informations exposées supra sont donc de nature discrépante avec vos propos selon lesquels vous auriez vécu dans une école de Zvecan entre 1999 et 2007.

Relevons encore que vos propos successifs divergent : ainsi dans le cadre de votre audition du 08 novembre 2007, vous avez affirmé que vos parents et votre frère auraient fui votre domicile de Mitrovica en même temps que vous et qu'ils auraient vécus avec vous dans cette école de Zvecan (cfr.pp.14 et 16 de l'audition du 08 novembre 2007). Ce ne serait qu'au moment de votre départ pour la Belgique que vous auriez été séparée de votre famille (cfr.pp.14, 16, 23 de l'audition du 08 novembre 2007). Or, selon vos dernières déclarations, vous auriez séparée de vos parents au moment de votre départ pour Zvecan et ces derniers n'auraient jamais été vivre dans cette localité avec vous (cfr.p.7 et 8 de l'audition du 30 avril 2009). Vous déclarez ignorer la raison pour laquelle ils ne vous auraient pas suivi dans cet établissement scolaire de Zvecan (cfr.p.8 de l'audition du 30 avril 2009).

Une telle divergence doit être considérée comme majeure car elle porte sur un élément essentiel de votre vécu entre 1999 et 2007- a savoir le fait d'être seule ou encadrée par votre famille- et qui de plus vous concerne personnellement. Dès lors, le fait d'être mineure d'âge au moment des faits invoqués ou encore de n'avoir pas été scolarisée ne sont pas des arguments de nature à justifier cette contradiction.

Par ailleurs, force est d'observer que vous déclarez ignorer qu'une présence internationale est déployée au Kosovo depuis le mois de juin 1999 ou encore que le Kosovo était devenu un état indépendant depuis le 17 février 2008 (cfr.pp. 5, 9 et 13 de l'audition du 30 avril 2009).

Une telle ignorance portant sur des faits qui sont de notoriété publique et qui concerne un lieu où vous affirmez avoir une crainte de persécution ne peut davantage être justifiée par votre jeune âge ou encore par votre éducation.

Partant, au vu des méconnaissances et divergence relevées supra et de l'absence de pièces en mesure de prouver vos allégations, votre vécu n'est pas établis. Il est impossible de déterminer votre parcours de vie entre 1999 et 2007 et de se former une idée quant à la véracité des problèmes rencontrés par vous et votre famille durant la guerre qui a eu lieu au Kosovo en 1999 et par la suite.

Ensuite il y a lieu de constater que, selon les informations disponibles au Commissariat général et reprises dans le dossier administratif, la situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Mitrovica. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo. Il ressort de l'information que dans la commune de Mitrovica, la situation en matière de sécurité est satisfaisante pour les RAE. Depuis un certain temps déjà, aucun incident notable n'a été signalé. Les personnes appartenant à l'une de ces trois communautés peuvent se rendre sans problème dans d'autres villes et villages de la région. Des Roms, Ashkali et Egyptiens habitent aussi bien dans la partie nord que la partie sud de la ville de Mitrovica. En cas de problèmes, les différentes communautés peuvent porter plainte sans problème. Selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, il

ressort que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Policia e Kosovës - Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à tout ressortissant kosovar, quelque soit son origine ethnique.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je tiens à vous informer que le fait que votre tante, [G. S.] a été reconnue réfugiée en 2003 ne change rien à la présente décision. Votre tante a en effet été reconnue sur base d'éléments propres à sa demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle conteste la pertinence des griefs reprochés à la requérante au regard de son faible niveau d'éducation, de son état psychologique et de son jeune âge. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte du contexte prévalant au Kosovo et cite à l'appui de son argumentation différents rapports dénonçant la précarité de la communauté rom dans ce pays, ainsi qu'un arrêt rendu par le Conseil le 29 septembre 2009.

2.3 Dans le dispositif de sa requête, elle prie le Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié en application de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3. Les questions préalables

3.1 La partie requérante cite dans sa requête l'arrêt 26.578 rendu par le Conseil le 29 septembre 2009 et y joint les documents suivants :

- Rapport 2009 sur la Serbie, publié sur le site d'Amnesty international (AI) ;
- Wanda Troszczynska - Van Genderen , "Blood and Justice in Kosovo", HWR, 19 juillet 2010 ;
- AI, Communiqué de presse du 7 septembre 2009 ;
- UNHCR, "UNHCR's position on the continue international Protection Needs of Individuals from Kosovo » June 2006.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions*

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 A titre préliminaire, le Conseil constate qu'il ressort des arguments développés par les parties qu'elles estiment devoir examiner la crainte de la requérante à l'égard du Kosovo, pays où elle déclare avoir eu sa résidence principale.

4.3 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation de la communauté rom au Kosovo, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

4.4 La partie requérante fait valoir que la situation de la Communauté rom du Kosovo est à ce point préoccupante que le seul fait pour un demandeur d'asile d'appartenir à cette communauté suffit à justifier une crainte d'être persécuté en raison de sa nationalité. Elle invoque à l'appui de son argumentation un arrêt pris par le Conseil le 29 avril 2009 (arrêt 26.578).

4.5 La partie défenderesse, quant à elle, fait valoir que les autorités kosovares ont adopté plusieurs mesures aux fins d'intégrer les membres de la communauté rom et d'assurer leur protection. Elle étaye son argumentation de diverses informations objectives qu'elle verse au dossier administratif. Elle en déduit que leur situation s'est améliorée et n'est pas à ce point précaire que la seule appartenance à la communauté rom suffit à justifier une crainte de persécution. Dans sa note d'observation, elle cite à l'appui de son argumentation l'arrêt pris par le Conseil en assemblée générale, le 24 juin 2010 (arrêt 45 396), aux termes duquel « (...), si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. »

4.6 Se ralliant à ces motifs, le Conseil estime que le seul fait d'appartenir à la minorité rom du Kosovo ne suffit pas pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Il observe toutefois qu'il ne ressort nullement de cette analyse qu'aucun membre de ces communautés ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et que, dans le cadre de l'affaire soumise à l'Assemblée générale, tout en reconnaissant la précarité de la situation de la minorité rom du Kosovo, il refuse la qualité de réfugié au requérant après avoir constaté que de multiples contradictions et incohérences relevées dans ses déclarations empêchent d'y accorder le moindre crédit.

4.7 Il résulte de ce qui précède qu'il appartient aux instances d'asile d'apprécier la crédibilité des déclarations de la requérante mais que les informations déposées par les deux parties sur la situation générale des Roms du Kosovo leur imposent de faire preuve d'une prudence particulière lorsqu'elles procèdent à cet examen.

4.8 En l'espèce, le Conseil n'aperçoit à la lecture des motifs de l'acte entrepris aucune indication que la partie défenderesse n'aurait pas examiné la crédibilité des faits invoqués par la requérante avec le soin requis par son profil particulier. La requérante ne dépose aucun élément de preuve de nature à établir ni son identité, ni sa provenance, ni la réalité des faits allégués. Or la partie défenderesse relève d'importantes contradictions dans les déclarations successives de cette dernière et constate en outre que celles-ci sont incompatibles avec les informations dont elle dispose sur l'école de Zvecan, où la requérante affirme avoir résidé pendant plus de sept années.

4.9 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et que leur réalité n'est pas sérieusement contestée dans la requête. La partie requérante se borne en effet à tenter d'en minimiser la portée mais n'apporte aucun élément de nature à rétablir la réalité des faits invoqués. Le Conseil constate pour sa part que les contradictions reprochées à la requérante portent sur des éléments centraux de son récit et sont d'une nature telle qu'elles ne peuvent s'expliquer par son jeune âge ou son faible niveau d'éducation, ainsi que le soutient la partie requérante. Il constate également que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à mettre en cause la fiabilité des informations citées par la partie défenderesse au sujet de l'école de Zvecan.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas dans les déclarations et écrits de la partie requérante d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme I. CAMBIER, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

I. CAMBIER

M. de HEMRICOURT de GRUNNE